

L'ESSENTIEL

- Les marges-profs sont une marge de manœuvre (ressources non fléchées) mise à disposition des établissements dans la gestion de leur dotation.
- Actuellement, il est d'une heure en sixième et d'une 1/2 heure en 5^{ème} et en 4^{ème} pour le travail par groupe.
- Dans le projet de réforme, ce volant d'heures laissé à la libre utilisation des équipes pédagogiques, (pour le travail par groupe) devrait être multiplié par 6.
- Cette marge-horaire concernera les EPI, l'AP mais aussi les enseignements disciplinaires.
- Les enseignements de complément (latin et langues régionales) seront également dotés sur cette marge globale à hauteur d'une heure en 5^{ème} et de deux heures en 4^{ème} et 3^{ème}
- À partir de la rentrée 2016, les marges-profs passeront à 2, 5 heures par classe en 6^{ème} et 3 heures par classe dans le cycle 4, soit un total d'une douzaine d'heures sur les 4 années du collège.
- Les heures de la marge-prof ne sont pas fixées à un niveau ou à une classe mais peuvent être utilisées librement dans la DGH à l'intérieur de la DGH, mais toujours dans le cadre fixé par le projet d'arrêté (AP, EPI, dédoublement, enseignements de complément).
- Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des professeurs de collège pour la prise en charge des élèves de la sixième à la troisième est actuellement 110,5 heures, il devrait passer à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 du fait de l'augmentation de la marge.
- Selon les calculs du SE-UNSA, le passage de 100,5 heures à 116 heures correspond à plus de 4000 postes (ce calcul prend en compte la disparition des options).
- Dans sa lettre d'information du 17 avril 2015, Najat Vallaud Balcacem écrit que le renforcement du travail en groupe par l'augmentation des marges heures professeurs devrait concerner tout particulièrement les sciences expérimentales, la technologie, les langues vivantes étrangères et l'enseignement moral et civique – et les interventions conjointes de plusieurs enseignants.

[Voir un exemple d'utilisation des marges-profs dans un établissement](#)

LE TEXTE OFFICIEL

*« Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire est mise à la disposition des établissements afin de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants, conformément à l'article D. 332-51 du code de l'éducation. Son volume pour l'établissement est arrêté par le recteur d'académie, sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, puis sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. L'emploi de cette dotation est réparti proportionnellement aux besoins définis dans le projet d'établissement pour chaque niveau d'enseignement ... » **article 7 du projet d'arrêté***